

VOS RÉF.

NOS RÉF.

DATE 03.12.2019

ANNEXE(S)

CONTACT PHILIPPE HOCEPIED

E-MAIL philippe.hocepied@health.fgov.be

Aux membres du Conseil consultatif en matière
de politique alimentaire et d'utilisation d'autres
produits de consommation

Procès-verbal de la réunion du Conseil consultatif en matière de politique alimentaire et d'utilisation d'autres produits de consommation – 22 octobre 2019

Ordre du jour

1. Approbation de l'ordre du jour
2. Projet d'arrêté royal concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés; voir annexe (J. Meunier)
3. Projet d'arrêté ministériel déterminant les formes chimiques et les critères de pureté pour les nutriments qui peuvent être utilisés pour des compléments alimentaires; voir annexe (J. Meunier)
4. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes; voir annexe (J. Meunier/P. Kondyli)
5. Nouvel avis de l'EFSA sur les aliments pour bébés et les préparations à base de céréales et conséquences pour les discussions sur le règlement délégué relatif aux denrées alimentaires pour bébés et aux préparations à base de céréales (I. Laquiere/E. Heyvaert/A. Darimont)
6. Compte rendu du groupe de travail « Compléments alimentaires et aliments fortifiés » de la Commission européenne (monacolines de levure de riz rouge, catéchines de thé vert et dérivés d'hydroxyanthracènes) (J. Pottier)
7. Compte rendu du groupe de travail « Étiquetage » de la Commission européenne (J. Pottier /L. Ogiers)
8. Présentation des résultats du projet PASFOODEXTRA (J.-F. Picron/C. Vinkx)
9. En bref :
 - Denrées alimentaires à base de cannabis/chanvre (J. Meunier)
 - Rappel des restrictions légales au sujet de la publicité pour les préparations pour nourrissons (I. Laquiere/E. Heyvaert/A. Darimont)
 - Additifs : prolongations d'autorisation, changements découlant de la réévaluation (p. ex. transformation de l'Annatto E160b en deux colorants distincts) (C. Vinkx)
 - Recherche contractuelle (C. Vinkx)
 - Contaminants environnementaux et industriels (S. Korati)
10. Événements, conférences et séminaires à venir
11. Dates des réunions du Conseil consultatif en 2020
12. Divers



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION

1. Approbation de l'ordre du jour

En l'absence de Ph. Mortier, excusé, cette dernière réunion de 2019 est présidée par C. Berthot.

Celui-ci présente le nouveau collaborateur de la cellule Compléments alimentaires, Monsieur Tom Storms.

Points supplémentaires à l'ordre du jour?

Deux points sont ajoutés à l'ordre du jour à la suite du point 7 :

8. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1^{er} mars 2019 relatif à l'utilisation du logo « Nutri-Score »

9. Modifications de la législation relative à la composition, l'étiquetage et la mise sur le marché des préparations pour nourrissons et des préparations de suite qui entreront en vigueur le 22 février 2020.

Approbation du procès-verbal de la réunion précédente :

Le procès-verbal de la réunion précédente a déjà été approuvé par e-mail. Les remarques reçues ont été intégrées dans [le rapport](#) disponible sur le site internet.

2. Projet d'arrêté royal concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés; voir annexe (J. Meunier)



2019_9_25_new_AR
_nutriments.pdf

J. Meunier explique le contexte de cet arrêté. On a récemment constaté que l'arrêté royal du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés présente une irrégularité au niveau des exigences de forme. En effet, en 1992, il n'a pas été soumis au Conseil des ministres comme il aurait dû. Afin de lever une incertitude juridique, il a été décidé de remplacer cet arrêté par un nouvel arrêté qui sera bel et bien soumis au Conseil des ministres. Le contenu de ce nouvel arrêté ne sera donc en rien modifié par rapport à celui de 1992. Il ne devra donc pas être notifié à la Commission européenne et il pourra être traité par un gouvernement en affaires courantes.

Par ailleurs, l'AFSCA a trouvé d'autres bases juridiques que la loi du 24 janvier 1977 mentionnée dans l'arrêté de 1992 pour rechercher et poursuivre les infractions, à savoir la réglementation FIC, la législation alimentaire générale et les avis du Conseil Supérieur de la Santé repris sur le site web de l'AFSCA. L'arrêté de 1992 prévoit en outre que le Ministre peut accorder des dérogations aux dispositions de cet arrêté après avis du Conseil supérieur de la Santé (teneurs en vitamines et minéraux). Désormais, ce sera donc « le Ministre ou son délégué » (cette disposition s'applique également aux aliments enrichis).

Veillez faire parvenir vos éventuelles remarques pour le 15 novembre au plus tard (mais il ne s'agit donc pas de modifications de fond / d'adaptation des teneurs). *Ndlr : nous n'avons pas reçu de remarques.*

3. Projet d'arrêté ministériel déterminant les formes chimiques et les critères de pureté pour les nutriments qui peuvent être utilisés pour des compléments alimentaires; voir annexe (J. Meunier)



2019_9_25_new MB
formes chimiques.p

Cet arrêté remplacera l'AM du 21 mai 2003. Il s'agit d'une actualisation de la base juridique (le précédent AM avait également l'AR précité de 1992 comme base juridique), de la référence au règlement 231/2012 pour ce qui est des critères de pureté des nutriments et de la transposition littérale de la directive 2002/46/CE relative aux formes chimiques.



Veillez faire parvenir vos éventuelles remarques pour le 15 novembre au plus tard. *Ndlr : nous n'avons pas reçu de remarques.*

4. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes; voir annexe (J. Meunier/P. Kondyli)



2019_8_19_AR
modifiant AR290819

Cette modification a également pour objectif de confier les dérogations au ministre "ou à son délégué". Une dérogation à l'interdiction de présence de plantes interdites ou aux conditions d'adjonction ne peut être accordée que s'il peut être prouvé à l'aide d'un dossier toxicologique et analytique que ces préparations de plantes ne contiennent plus les caractéristiques ou substances toxiques des plantes à partir desquelles elles sont obtenues. Les conditions de ces dérogations sont définies sur la base de l'avis de la Commission d'avis des préparations de plantes et portent sur la composition des produits et les mentions qui doivent figurer sur leur étiquetage.

Voir les demandes actuelles de dérogation pour des produits à base de cannabis (plus de 100).

E. Moons demande si cela peut par exemple signifier qu'il faudrait mentionner le numéro de lot de l'ingrédient utilisé. J. Meunier déclare que la Commission d'avis des préparations de plantes pourrait l'imposer comme condition dans certains cas. Voir aussi, par exemple, la demande visant à pouvoir faire figurer la mention « sans THC » sur l'étiquette.

Veillez faire parvenir vos éventuelles remarques pour le 15 novembre au plus tard.. *Ndlr : nous avons seulement reçu une remarque de Naredi (voir fichier joint)*



AR_Plantes_Remarq
ue_Naredi.pdf

5. Nouvel avis de l'EFSA sur les aliments pour bébés et les préparations à base de céréales et conséquences pour les discussions sur le règlement délégué relatif aux denrées alimentaires pour bébés et aux préparations à base de céréales (I. Laquiere/E. Heyvaert/A. Darimont)



Présentation E. Heyvaert.

2019-10-22-advisory
_board_EFSA_advice

Contexte du mandat de l'EFSA

En 2016, suite à la résolution du Parlement qui avait rejeté la proposition précédente d'acte délégué de la Commission en matière de denrées alimentaires pour bébés, la Commission européenne a mandaté l'EFSA pour qu'elle détermine l'âge approprié pour l'introduction d'une alimentation complémentaire. Le Parlement avait estimé, compte tenu des recommandations mondiales de santé publique (notamment de la résolution 63.23 de l'AMS, de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant de l'AMS) et de l'incidence mondiale des exportations de l'Union vers les pays tiers, que l'étiquetage et la commercialisation des aliments transformés pour bébés devaient indiquer clairement que ces produits ne sont pas adaptés à des nourrissons âgés de moins de six mois et ne devaient pas affaiblir la recommandation relative à l'allaitement au sein exclusif pendant les six premiers mois. Le Parlement avait dès lors estimé que l'étiquetage et la commercialisation devaient être révisés sur la base des recommandations de l'AMS concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge. L'[avis détaillé](#) de l'EFSA a été publié en juillet 2019.



Avis de l'EFSA

Dans son avis, l'EFSA fait une distinction entre l'âge auquel la majorité des nourrissons requièrent une alimentation complémentaire pour des raisons nutritionnelles et l'âge auquel les enfants démontrent les compétences développementales nécessaires pour consommer des aliments complémentaires.

L'alimentation complémentaire doit être introduite à l'âge de 6 mois pour des raisons nutritionnelles.

Les premiers signes des compétences considérées comme pertinentes pour la consommation d'aliments en purée administrés à la cuillère peuvent être observés entre 3 et 4 mois. Les compétences nécessaires pour que l'enfant puisse consommer seul des aliments avec les doigts peuvent être observés à 4 mois chez certains nourrissons, mais le plus souvent entre 5 et 7 mois.

Que l'enfant soit prêt à passer à l'alimentation solide sur le plan neurodéveloppemental n'implique pas un besoin nutritionnel d'aliments complémentaires.

Tant que les aliments administrés présentent une texture adaptée à l'âge, qu'ils sont adéquats sur le plan nutritionnel et qu'ils sont préparés dans le respect des règles d'hygiène, il n'y a aucune preuve qu'ils soient néfastes ou bénéfiques pour la santé des nourrissons, excepté pour ceux qui présentent un risque de carence en fer.

Les aliments allergènes peuvent être introduits de la même manière que les autres aliments complémentaires.

L'EFSA conclut que les données disponibles ne permettent pas de déterminer un âge spécifique pour l'introduction d'une alimentation complémentaire pour les nourrissons. La tranche d'âge appropriée dépend du développement du nourrisson, a fortiori si celui-ci est né prématurément.

Proposition de la Commission européenne

La Commission envisage deux options :

- aliments pour bébés à partir de 4 mois (statu quo);
- aliments pour bébés seulement à partir de 6 mois.

Position de la Belgique

Les négociations au niveau européen sur les exigences de composition et l'étiquetage n'en sont encore qu'à leurs débuts. La détermination de l'âge d'introduction ne peut être dissociée des discussions relatives aux exigences de composition.

Afin de préparer notre position belge (maintien à 4 mois ou passage à 6 mois), le SPF demande à l'industrie et aux organisations ONE et Kind en Gezin de lui fournir davantage de données statistiques concernant les habitudes alimentaires actuelles de ce groupe d'âge (entre 4 et 6 mois). Veuillez faire parvenir ces informations au SPF pour le 5 novembre (date limite COM).

6. Compte rendu du groupe de travail « Compléments alimentaires et aliments fortifiés » de la Commission européenne (monacolines de levure de riz rouge, catéchines de thé vert et dérivés d'hydroxyanthracènes) (J. Pottier)

Une réunion de ce groupe de travail s'est tenue le 14 octobre dernier. Trois substances sont déjà à l'ordre du jour depuis longtemps.

Monacolines de levure de riz rouge & catéchines de thé vert :

La proposition de la Commission européenne est d'interdire les préparations de levure de riz rouge fournissant un apport quotidien égal ou supérieur à 3 mg de **monacolines** en les plaçant dans la partie A de l'annexe III du règlement (CE) N° 1925/2006. Les apports inférieurs seraient placés dans la partie C vu que la possibilité d'effets nocifs pour la santé a été identifiée, mais qu'il subsiste une incertitude scientifique.

L'usage reste temporairement permis et les parties prenantes peuvent fournir des données concernant la sécurité de ces préparations, données qui seront évaluées par l'EFSA.

Les données doivent être soumises à l'EFSA par les parties prenantes dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la décision portant inscription d'une substance à l'annexe III, partie C, du règlement (CE) N° 1925/2006, en s'appuyant sur des documents d'orientation pertinents adoptés ou avalisés par l'EFSA.

Dans les 4 ans, une nouvelle décision devra être prise pour déterminer si ces préparations restent permises, éventuellement sous certaines conditions et restrictions (partie B), ou interdites (partie A).



La majorité des États membres qui se sont prononcés peuvent soutenir la proposition de la Commission, même si certains auraient préféré une interdiction totale de ces préparations. La Belgique peut également suivre cette approche étant donné que la Commission a confirmé que les dispositions des États membres pourraient être maintenues pendant cette période (l'imposition d'avertissements par exemple, tels que ceux en vigueur actuellement dans la législation belge).

L'approche proposée par la Commission pour les **catéchines de thé vert** est similaire : placer les catéchines de thé vert fournissant un apport égal ou supérieur à 800 mg d'EGCG dans la partie A et en dessous dans la partie C. La disposition ne serait pas limitée aux compléments alimentaires mais ne concernerait pas les infusions.

Les États membres qui se sont prononcés peuvent soutenir l'approche de la Commission, mais les avis sont divisés concernant le seuil. Certains États membres sont d'avis que la limite doit être abaissée à 300 mg. En résumé, les raisons principales sont que d'une part l'EFSA n'a pas pu établir une dose sûre en dessous de 800 mg sur la base des données disponibles et que d'autre part, cette limite correspond à celle établie dans le cadre d'une autorisation Novel Food par équivalence substantielle pour un extrait d'EGCG. La Commission a invité ces États membres à lui envoyer leur position par écrit.

Pour ces deux dossiers, la Commission n'a pas précisé quelles seraient les prochaines étapes ni le timing.

Concernant les **dérivés d'hydroxyanthracènes**, la Commission a informé les États membres qu'une proposition serait publiée prochainement sur sa plateforme de consultation (Feedback mechanism). Les dispositions ne seraient plus limitées aux compléments alimentaires et ne seraient plus simplement liées à la présence de certaines plantes, mais à celle de dérivés d'hydroxyanthracènes. La Commission n'a pas plus détaillé le contenu de sa proposition.

7. Compte rendu du groupe de travail « Étiquetage » de la Commission européenne (J. Pottier /L. Ogiers)

Q&R concernant l'article 26.3 – déclaration de l'origine des ingrédients primaires lorsqu'elle diffère de l'origine mentionnée pour le produit

Document en préparation conformément aux nouvelles dispositions entrant en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Ce document a été longuement discuté avec les États membres lors de réunions précédentes et par e-mails. Les parties prenantes ont également été consultées.

La consultation interservices a déjà eu lieu. Quelques points doivent encore être discutés avec la DG Agri, mais rien qui ne remettrait en cause l'adoption du document. Il n'est pas encore certain que le document puisse être adopté avant la mise en place de la nouvelle Commission.

V. Vercammen fait remarquer que ses collègues français ont soulevé un problème sur l'indication de l'ingrédient primaire dans les compléments alimentaires. Parfois, l'ingrédient représente plus de 50% du produit mais n'influence pas le choix du consommateur (capsule). La Commission est consciente que l'on n'a pas pris en compte le cas des compléments alimentaires dans les dispositions. Naredi va communiquer sa position au SPF Économie.

FEVIA remarque qu'il n'y a toujours pas de Q&R final disponible alors que le secteur doit appliquer les règles à partir d'avril 2020, et elle signale qu'elle reçoit beaucoup de questions en ce qui concerne la préparation des emballages/de l'étiquetage.

Pour anticiper, pour le moment, on doit se baser sur des hypothèses. La DGCCRF aurait dit qu'elle accorderait 1 an de transition en plus.

FEVIA se concertera avec l'Inspection économique (SPF Économie) pour qu'une telle politique de tolérance soit également appliquée en Belgique. Tout changement d'étiquette requiert un certain délai d'un point de vue logistique.

V. Bastin signale que la Commission a ajouté une question concernant le bio. Les autres changements se situent principalement au niveau de la formulation.



Végétarien/végan

La Commission étudie la possibilité de développer des règles concernant l'utilisation des termes végétarien/végan, comme prévu à l'article 36 du règlement FIC. Elle a précisé que la question des dénominations ne faisait pas partie de la discussion. Elle souhaite que les États membres lui communiquent les dispositions qu'ils auraient en la matière. Les éventuels travaux futurs dépendront de la nouvelle Commission.

FEVIA : quelle est la situation en BE ? L'Inspection économique appliquerait déjà des règles sur le terrain. Qu'en est-il exactement ?

V. Bastin vérifiera en interne avec le service d'Inspection. Elle précise qu'il n'y a pas de guidance formelle à ce sujet en Belgique et que l'on se base sur le principe de non-tromperie du consommateur. J. Pottier ajoute que la Commission a bien précisé que la question des dénominations qui font référence à des morceaux de viande (hamburger, steak, etc.) n'est pas prévue dans les discussions. FEVIA rappelle qu'en tant que fédération, elle a aussi pour rôle d'informer ses membres sur les critères appliqués par les autorités belges lors de leurs contrôles. Il serait donc utile que l'Inspection Economique partage les critères qu'elle applique lors des contrôles.

Produits de qualité différenciée sur le marché intérieur

Suite à l'accord entre le Parlement, le Conseil et la Commission, des dispositions devraient être ajoutées dans la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales concernant les produits de qualité différenciée (dual quality). Les États membres auraient ensuite 2 ans pour les transposer (SPF Économie).

Serait considérée comme pratique trompeuse toute activité de marketing dans un État membre présentant un produit comme étant identique à un produit commercialisé dans d'autres États membres alors que le produit a une composition ou des caractéristiques différentes, sauf si ces différences peuvent être justifiées (évaluation au cas par cas). Ces justifications pourraient être liées à la législation nationale, la disponibilité ou le caractère saisonnier des matières premières ou des stratégies volontaires visant à améliorer l'accès à des aliments sains et nutritifs.

Une étude a été menée dans une vingtaine d'États membres. Les premiers résultats montrent qu'il n'y a pas d'indication qu'il y ait une différenciation uniforme liée à certaines régions géographiques (ouest-est). Par ailleurs, les différences de composition trouvées dans les produits testés ne constituent pas nécessairement une différence de qualité du produit. Les résultats de l'enquête ne doivent cependant pas être interprétés comme étant représentatifs de l'ensemble des produits alimentaires disponibles sur le marché de l'UE.

Des analyses plus approfondies doivent encore être menées par le Joint Research Center de la Commission.

E. Moons demande si ce sera aussi d'application pour les produits traditionnels.

V. Bastin / J. Pottier : c'est à vérifier mais le champ d'application est très large (avec des exceptions). L'intention est de couvrir des produits d'une marque particulière présentés comme identiques, et pas des produits différents au sein d'une catégorie de produits. La directive sera transposée par le SPF Économie (dans les deux ans après son entrée en vigueur).

Indication de la date

La question au sujet de l'indication de la date fait l'objet de discussions dans le cadre de la réduction du gaspillage alimentaire. Il y a un problème au niveau de l'utilisation uniforme par les opérateurs de la date de durabilité minimale et de la date limite de consommation. Il y a par ailleurs un problème de compréhension de ces deux notions par le consommateur.

La Commission prépare un document de guidance pour la première problématique.

Dans ce contexte, la Commission a demandé à l'EFSA un avis scientifique (30 septembre 2020) sur:

- les facteurs qui, du point de vue microbiologique, font que certains aliments sont hautement périssables et de ce fait sont susceptibles, après une courte période, de présenter un danger immédiat pour la santé humaine;



- les facteurs qui, du point de vue microbiologique et pour les aliments qui doivent être conservés à des températures contrôlées, font que certains aliments perdent leurs propriétés spécifiques et deviennent par conséquent impropre à la consommation humaine, sans que cela ne constitue un danger immédiat pour la santé humaine;
- la manière dont ces facteurs doivent être pris en compte par les opérateurs au moment de décider si une date de durabilité minimale ou une date limite de consommation est pertinente et la manière de déterminer la durée de conservation et les conditions de conservation requises.

L'EFSA doit également fournir (31 mars 2021) une guidance pour aider les opérateurs à déterminer les informations à fournir au consommateur concernant :

- les conditions de stockage et/ou le délai de consommation après ouverture de l'emballage afin d'éviter une augmentation des risques pour la sécurité alimentaire;
- la décongélation d'aliments surgelés, y compris les bonnes pratiques, les conditions de stockage et/ou la limite de temps pour la consommation afin d'éviter une augmentation des risques pour la sécurité alimentaire.

La Commission va également élaborer un plan de recherche sur les consommateurs afin de mieux différencier les concepts de DDM et DLC dans le but de faciliter la compréhension et l'utilisation de la date par le consommateur.

- 1ère phase : recherche qualitative auprès des consommateurs afin de mieux comprendre comment les consommateurs perçoivent et utilisent le datage et d'explorer de nouveaux itinéraires / concepts possibles (par exemple format, terminologie) - (2020)
- 2ème phase : recherche quantitative auprès des consommateurs pour tester et valider les concepts les plus largement acceptés dans l'UE.

S. Laurysen : est-ce qu'en Belgique, des actions seront entreprises (p. ex. questionner les consommateurs, demander si d'autres dénominations ou symboles pourraient être utilisés dans toute l'Europe)?

J. Pottier répond qu'il n'y a pas d'initiative entreprise à ce stade au niveau BE et qu'aucune proposition n'a été faite. Le libellé des mentions est fixé dans l'annexe du règlement. Nous ne pouvons pas y déroger sans changer l'annexe. Nous attendons les résultats des recherches de la Commission au niveau des consommateurs.

Il y a aussi eu une discussion sur la suppression de la date sur d'autres produits, comme les pâtes alimentaires, mais il n'y a pas de consensus à ce stade.

Fevia a consulté ses membres (principalement les secteurs du café, des jus, riz et pâtes). Il en ressort que, de manière générale, les entreprises de ces secteurs préfèrent d'office indiquer une date (pour les produits concernés, il s'agit d'une date de durabilité minimale). C'est la date jusqu'à laquelle l'opérateur garantit toutes les qualités de son produit (la saveur, la couleur, l'acidité, etc.). S. Laurysen dit que Test-Achats a aussi eu comme retour que s'il n'y a pas de date sur le produit, le consommateur peut avoir tendance à davantage le jeter. Test-Achats n'est donc pas favorable à cette approche.

Étiquetage de précaution des allergènes

La Belgique a demandé à la Commission où en étaient les discussions et initiatives concernant l'étiquetage de précaution et insiste sur l'importance d'avoir une approche harmonisée en la matière pour les opérateurs et les autorités de contrôle.

La Commission a répondu que c'était une des propositions de travaux qui ont été faites à la hiérarchie.

Si la nouvelle Commission donne son accord, il devrait être possible de travailler sur les définitions, les termes à utiliser, les principes et aspects généraux, voire des seuils pour certains allergènes.

Pour Fevia, c'est aussi une priorité et elle espère que la nouvelle Commission lancera les travaux.



8. **Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1^{er} mars 2019 relatif à l'utilisation du logo « Nutri-Score »**



2019_10_11_AR_mo
difiant l'AR Nutri-Score

L. Doughan informe le Conseil au sujet d'une adaptation de l'AR Nutri-Score. Comme les autorités françaises ont récemment modifié la méthode de calcul du Nutri-Score pour les graisses ajoutées, l'annexe de l'AR n'est plus à jour. Afin de ne pas devoir modifier l'AR chaque fois qu'une adaptation est apportée en France, il a été décidé de supprimer l'annexe de l'arrêté royal et de remplacer les dispositions spécifiques qui y sont reprises par une référence, dans l'article 2, aux règles d'utilisation qui sont publiées sur le site www.health.fgov.be/nutriscore.

Fevia demande ce que cela implique si on ne met pas ces dispositions dans la législation belge? Est-ce juridiquement correct de ne pas reprendre la méthode de calcul du Nutri-Score dans l'arrêté royal belge? Les opérateurs belges ne sont pas censés connaître la législation française ... Comment le SPF va-t-il communiquer cela aux opérateurs (à part via le Conseil consultatif)?

C. Berthot répond qu'une communication active vers le secteur et les consommateurs sera mise en place. Ce changement dans l'AR vise à transposer plus facilement les modifications de l'algorithme Nutri-Score. Celui-ci est destiné à être revu quelquefois, notamment quand d'autres pays adoptent le système. Une réunion s'est tenue avec le SPF et les autorités françaises, néerlandaises et espagnoles (bientôt l'Allemagne s'ajoutera aux pays qui ont adopté le Nutri-Score). Une des recommandations qui en est sortie était qu'il fallait éviter autant que possible de devoir modifier la législation à chaque modification de l'algorithme.

9. **Modifications de la législation relative à la composition, l'étiquetage et la mise sur le marché des préparations pour nourrissons et des préparations de suite qui entreront en vigueur le 22 février 2020**

I. Laquière annonce qu'un document énumérant les principales modifications apportées à la nouvelle législation européenne relative à la composition, l'étiquetage et la mise sur le marché des préparations pour nourrissons et des préparations de suite sera bientôt disponible. Pour rappel, ces modifications entreront en vigueur le 22 février 2020. Les modifications mineures (p. ex. teneurs en micronutriments) ne figureront toutefois pas dans le document.

Les exigences actuelles concernant la composition, l'étiquetage et la publicité des préparations pour nourrissons et des préparations de suite sont définies par l'AR du 18 février 1991 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière. Le règlement-cadre (CE) n° 609/2013 concernant les denrées alimentaires destinées à des groupes spécifiques - Foods for Specific Groups (FSG) - est entré en application le 20 juillet 2016. Ce règlement-cadre comprend entre autres le règlement délégué CE n° 2016/127 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite.

Le document reprendra également les modifications relatives aux préparations pour nourrissons commercialisées en tant que denrées alimentaires destinées à des fins médicales (FSMP).

Ces changements ne s'appliqueront pas encore aux préparations pour nourrissons et aux préparations de suite à base d'hydrolysats de protéines, pour lesquelles la législation ne changera qu'à partir du 22 février 2021.

En 2016, les entreprises ont bénéficié d'une période transitoire de quatre ans pour mettre leurs produits en conformité avec les règlements délégués. Lors de l'entrée en vigueur du règlement européen, les entreprises ont donc déjà pu anticiper tous les changements puisqu'il n'y a pas de conflit fondamental entre l'ancienne directive européenne (CE/2006/141) et le nouveau règlement européen (CE n° 2016/127). Une période transitoire supplémentaire n'est donc pas prévue.



10. Présentation des résultats du projet PASFOODEXTRA (J.-F. Picron/C. Vinx)

C. Vinx donne une présentation PPT sur le projet d'étude PASFOODEXTRA – Détermination des niveaux en alcaloïdes pyrrolizidiniques dans les aliments pour bébés, les thés glacés, les épices, les sous-espèces d'origan et les légumes-feuilles surgelés.



PASFOODEXTRA_ad
visory_forum_22_10_

Ce projet est un projet préparatoire de la politique à mener en vue d'établir des normes pour les alcaloïdes pyrrolizidiniques dans certaines denrées alimentaires qui pourraient être contaminées. Le débat européen sur les normes est actuellement au stade de projets de normes. Ces projets devraient faire l'objet d'un vote en février 2020 (et entrer en vigueur dans les deux ans, donc en 2022).

L'objectif de cette étude était, en complément des études antérieures PASFOOD et PASHERBS, de se focaliser sur les produits pour lesquels il manquait encore de données concernant la présence des 4 types d'alcaloïdes pyrrolizidiniques les plus courants, en particulier dans les aliments pour bébés, les thés glacés et les boissons apparentées (pouvant avoir une forte incidence), les épices (en graines), les espèces d'origan dans le cadre des discussions sur une norme Codex pour l'origan, et les légumes-feuilles surgelés. La principale cause de contamination des denrées alimentaires est la présence de plantes indésirables (mauvaises herbes) récoltées en même temps.

- Les teneurs observées sont très faibles (au niveau de ppt) dans le lait pour nourrissons et les repas pour bébés. Le type héliotrine s'est parfois légèrement démarqué dans les repas, ce qui peut être lié à la présence d'herbes et d'épices dans la liste des ingrédients (curry et coriandre). Conclusion : pour l'instant, une norme spécifique n'est pas nécessaire, pour autant que la contamination des herbes et épices avec des alcaloïdes pyrrolizidiniques soit bien contrôlée par les opérateurs.
- Les teneurs sont également très faibles dans les thés glacés et dans les boissons apparentées (au niveau de ppt ou de ppb). Sont concernés ici tous les produits préemballés dans le commerce, sans distinction entre produits artisanaux et autres marques plus commerciales. La conclusion est qu'une norme spécifique n'est pas nécessaire pour l'instant.
- En ce qui concerne les légumes-feuilles surgelés (épinards et cerfeuil principalement), les résultats sont également rassurants (au niveau de ppb). La teneur en type sénécionine (type le plus courant dans nos régions) était légèrement plus élevée dans le cerfeuil, mais elle n'est pas non plus inquiétante. La conclusion est qu'ici non plus, une norme spécifique n'est pas nécessaire pour l'instant.
- Pour ce qui est des épices en graines, de nombreuses variations de contamination ont été observées (teneurs allant de ppb à ppm). Les mélanges d'épices étant particulièrement contaminés (par le type héliotrine), aucun effet favorable de dilution n'a été observé. La forte contamination des **graines de cumin** saute aux yeux. L'anis est également un peu plus contaminé. Les graines de cumin sont donc l'épice la plus contaminée et l'origan l'herbe la plus contaminée, mais bien souvent, les mélanges d'herbes et d'épices sont aussi particulièrement contaminés.

Pour le cumin, la norme proposée est de 400 µg/kg; des valeurs dépassant les 4000 µg/kg ont été mesurées.

Les graines d'héliotrope sont bien visibles au microscope dans les graines de cumin, ce qui n'est plus le cas une fois les graines moulues (poudre de cumin). Une analyse ADN est alors une option utile pour identifier la plante productrice d'AP (metabarcoding ADN). Le metabarcoding fonctionne aussi pour les mélanges d'herbes et d'épices moulues.

La pureté des épices requiert donc une attention particulière! Les alcaloïdes pyrrolizidiniques sont des substances cancérigènes. En ce qui concerne l'exposition des consommateurs sur la base des concentrations moyennes, nous venons à la conclusion que 10 à 15% de la population (différents groupes d'âge) a un apport trop élevé. Il s'agit là d'un motif de préoccupation et d'action, raison pour laquelle plusieurs normes sont en préparation pour la population en général.

C. Vinx déclare en réponse à S. Hemdane que l'échantillonnage a simplement été réalisé dans des supermarchés, etc. et que l'étude porte donc sur des denrées alimentaires cultivées aussi bien en Belgique que dans les régions méditerranéennes sans distinction.



Pour les herbes et les graines de cumin, une norme de 400 µg/kg est proposée, pour l'origan, une norme provisoire de 1000 µg/kg serait définie car il faudra encore plus de temps pour améliorer les conditions de production. La Turquie fournit déjà des efforts supplémentaires pour prendre des mesures lors de la récolte de l'origan.

C. Vinx remercie les collaborateurs de Sciensano pour la présentation PPT.

Si le secteur a connaissance de certains problèmes, nous aimerions en être informés.

11. En bref

a. Denrées alimentaires à base de cannabis/chanvre (J. Meunier)

J. Meunier rappelle l'obligation de demander une dérogation avant la mise sur le marché de denrées alimentaires à base de produits de chanvre, et ceci pour chaque lot de produit (pain, hamburger, etc.), sur la base d'une analyse de la teneur en THC. Si en dessous de 0,2% de THC le produit ne relève plus de la loi sur les psychotropes, les limites alimentaires (de sécurité) sont, elles, beaucoup plus basses!

Aucune dérogation, en revanche, n'est donnée pour des huiles qui contiennent du cannabidiol!

L'huile de graines de chanvre contient naturellement de faibles teneurs en THC et CBD. L'ajout d'extraits de CBD (synthétique ou extrait enrichi) est interdit (statut novel food). La mise sur le marché de tisanes à base de chanvre est également interdite.

La procédure pour obtenir une dérogation est expliquée dans les [FAQ Cannabis disponibles sur le site web du SPF](#).

Fevia dit que les FAQ des autorités belges sont très utiles et souvent utilisées par le secteur et remercie ceux qui ont contribué à leur rédaction.

Fevia se demande quelles sont les règles d'application pour les produits destinés à l'exportation en dehors de l'UE.

J. Meunier répond que les dérogations délivrées ne sont valables que pour le marché belge. Elle rappelle que le cannabis est repris dans la liste 1 de l'AR plantes. Il est donc interdit, que ce soit pour le marché belge ou pour l'exportation. Fevia demande que ces infos soient reprises dans les FAQ mais le SPF Santé publique ne prévoit pas d'adaptation des FAQ sur ce point.

Pour information, le nombre de dérogations accordées était de 41 en 2017 et de 80 en 2018. Pour l'année 2019, il atteint déjà 147 au mois de juillet.

Notons qu'il y a des contrôles de la vente sur internet (voir inspection e-Commerce) et qu'on constate aussi beaucoup de ventes avec indications thérapeutiques, ce qui est également illégal (infraction à la loi sur les médicaments).

b. Rappel des restrictions légales au sujet de la publicité pour les préparations pour nourrissons (I. Laquiere/E. Heyvaert/A. Darimont)

Récemment, le SPF Santé publique a reçu plusieurs plaintes émanant directement des membres du Comité fédéral pour l'allaitement maternel concernant des pratiques publicitaires illicites : par exemple, 1+1 gratuit pour les préparations pour nourrissons (dès la naissance) ou encore des réductions appliquées à toute une gamme de préparations pour nourrissons (notamment pour les ventes en ligne),...

Pour le SPF Santé publique, le suivi de ces plaintes est important afin, d'une part, de réduire la publicité des substituts de l'allaitement maternel et, d'autre part, de protéger la promotion de l'allaitement.

Le SPF Santé publique facilitera la transmission systématique de toutes ces plaintes au SPF Économie qui, sur la base d'un protocole d'accord avec l'AFSCA, est responsable du suivi de ces plaintes pour pratiques commerciales illicites.

Le SPF Santé publique souhaite rappeler aux membres du Conseil consultatif qu'une série de restrictions en matière de publicité s'applique aux préparations pour nourrissons, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 18 février 1991 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière.



La publicité pour les préparations pour nourrissons doit être limitée aux publications spécialisées en puériculture et aux publications scientifiques. Ces publicités ne peuvent contenir que des informations de nature scientifique et factuelle. Ces données ne doivent pas laisser entendre ou accréditer l'idée que l'utilisation du biberon est égale ou supérieure à l'allaitement maternel.

La publicité pour les préparations pour nourrissons est interdite sur les points de vente. Il ne peut pas non plus y avoir distribution d'échantillons ou toutes autres pratiques promotionnelles de la vente directe de ces produits aux consommateurs au niveau du commerce de détail (comme des étalages spéciaux, des bons de réduction, des primes, des actions de vente spéciales, des ventes à perte et des ventes couplées).

c. Additifs : prolongations d'autorisation, changements découlant de la réévaluation (p. ex. transformation de l'Annatto E160b en deux colorants distincts) (C. Vinkx)

Dossiers d'autorisation

Textes votés le 22/10 (ce jour) :

- Commission Regulation amending Annex II to Regulation (EC) No 1333/2008 of the European Parliament and of the Council as regards the extension of the use of polysorbates (E 432-436) in beverages; comme agent antimousse;
- Commission Regulation amending Annex II to Regulation (EC) No 1333/2008 of the European Parliament and of the Council as regards the extension of the use citric acid (E 330) in cocoa and chocolate products;
- Commission Regulation amending Annex II to Regulation (EC) No 1333/2008 of the European Parliament and of the Council as regards the conditions of the use of soybean hemicellulose (E 426);
- Commission Regulation amending Annex III to Regulation (EC) No 1333/2008 of the European Parliament and of the Council as regards the use of sorbic acid (E 200) in liquid colour preparations for the decorative colouring of egg shells p. ex. pour les œufs de Pâques;
- Commission Regulation amending Annex II to Regulation (EC) No 1333/2008 of the European Parliament and of the Council as regards the use of polyglycerol polyricinoleate (E 476) in liquid vegetable oil emulsions.

Suivi des réévaluations

E160b (Annatto, Bixine, Norbixine).

Ce colorant sera scindé en deux colorants : E160b(i) Annatto Bixine et E160b(ii) Annatto Norbixine. De nouvelles spécifications et de nouvelles conditions d'utilisation sont du reste prévues. Les anciennes spécifications et conditions d'utilisation ne s'appliqueront plus. Toutes les étiquettes devront être modifiées car les numéros et dénominations changeront. Les utilisations seront très similaires aux utilisations actuellement autorisées, mais en ce qui concerne la norbixine en particulier, des choix ont été faits en vue d'éviter un dépassement de la DJA. Seule la bixine sera autorisée dans l'huile. Dans certaines denrées alimentaires, seule la norbixine.

De nouvelles autorisations sont également prévues, par exemple pour les confitures, les flocons de pommes de terre, les confiseries (mais pas le chocolat), les nouilles, certaines préparations de viande et certains produits à base de viande, les soupes, les sauces, les boissons rafraîchissantes.

Le vote devrait avoir lieu en novembre ou en février. C. Vinckx signale que le projet de règlement prévoit que le texte entrera directement en vigueur, soit 20 jours après sa publication. Ce point fait toujours l'objet de discussions au sein du groupe de travail (ndlr le 8 novembre). Qu'en pense le Conseil consultatif? Comment l'industrie abordera-t-elle la chose? Autres étiquettes et autres spécifications!! Certains utilisent en effet ces colorants (notamment en fromagerie). Les utilisateurs connaissent-ils suffisamment les spécifications de ces colorants? La contribution du secteur est par conséquent souhaitable.

Nous voulons nous assurer que cette transition est réaliste. Ces colorants sont utilisés dans de nombreuses denrées alimentaires qui sont aussi en vente en Belgique.

Fevia consultera ses membres.



Dioxyde de titane :

Suite à l'avis rendu par l'EFSA en 2019, la définition et les spécifications du dioxyde de titane devront être adaptées. Nous n'avons pas encore reçu de projet de la Commission.

- La définition sera donc adaptée (voir description abrégée). Le dioxyde de titane ayant fait l'objet d'un traitement de surface ou présentant un enrobage ne sera plus autorisé puisque les producteurs n'ont pas fourni à l'EFSA de données à ce sujet, ce qui n'a pas permis d'en évaluer la sécurité (*no surface treatments or coatings*).
- Dans les formes de dioxyde de titane produites à l'aide d'alumine ou de phosphate (à éliminer ensuite), une teneur résiduelle est observée (*Titanium dioxide may contain small quantities (< 0.5%) of constituent particle growth and crystal phase control agents (alumina, sodium or potassium in combination with phosphate)*).
- Désormais, la taille des particules (médiane) devra être supérieure à 100 nm (*median minimal external dimension by number more than 100 nm; particle size measured by electron microscopy*).

Jusqu'à présent, le dossier est *en attente* car on attend toujours une réponse de l'Europe à la notification de la France.

Surveillance de la consommation d'additifs

La surveillance de la consommation d'additifs est une obligation imposée par l'UE aux États membres. Un document d'orientation relatif à cette surveillance est actuellement en cours d'élaboration au niveau européen.

Au niveau de la BE, un nouveau projet concernant le propylène glycol est en préparation.

d. Recherche contractuelle (C. Vinkx)

C. Vinkx fait un exposé sommaire des projets de recherche en cours et récemment achevés en matière de sécurité alimentaire qui sont financés par la recherche contractuelle. Voir aperçu en annexe.



VV projecten
overzicht.xlsx

Comme à l'accoutumée, un symposium au cours duquel les résultats seront présentés, sera organisé ultérieurement. La date de ce symposium n'est pas encore connue. Le prochain symposium portera sur la santé des végétaux.

e. Contaminants environnementaux et industriels (S.Korati)

Normes votées

Perchlorate

Des normes ont été votées ce 22 octobre et seront d'application à partir du 1^{er} Juillet 2020. Pour rappel, les discussions sur les normes font suite à la publication de l'EFSA en 2017 qui identifiait un risque pour les consommateurs, notamment pour ceux souffrant d'une carence en iode.

Concrètement, par rapport aux valeurs de références qui avaient été établies en 2015, il y a eu des abaissements de normes, notamment pour les fruits et légumes, où la norme est maintenant à 0.05 mg/kg au lieu de 0.1 mg/kg à l'exception des légumes-feuilles, pour lesquels la norme est à 0.5 mg/kg.

Futurs votes

Hydrocarbures aromatiques polycycliques

Révision pour certains États membres de la dérogation en ce qui concerne les produits traditionnels fumés.



Une norme a également été introduite pour les poudres alimentaires d'origine végétale utilisées pour la préparation de boissons (à l'exclusion de la poudre de cacao car celle-ci est couverte par la norme sur les fèves de cacao et produits dérivés). Elle est égale à 10.0 µg/kg pour le Benzo(a)pyrène et à 50.0 µg/kg pour la somme du benzo(a)pyrène, du benz(a)anthracène, du benzo(b)fluoranthène et du chrysène).

Autres dossiers actuellement en cours

Cadmium

La Commission est actuellement en train de réviser les normes pour les denrées alimentaires; suite aux collectes de données de l'EFSA (voir recommandation 2014). C'est un sujet sensible pour le secteur des fruits et légumes (épinards).

Acrylamide :

On attend :

- la publication par la Commission du Guidance document implementing Commission Regulation (EU) 2017/2158 (bench mark levels). Il sera disponible dans toutes les langues européennes sur le nouveau site web de l'UE qui est en cours de construction;
- la publication de la recommandation de la Commission sur le monitoring qui a été révisé par les services internes de la Commission (pas de changements substantiels);
- le projet de règlement sur les teneurs maximales dans les aliments pour bébés et nourrissons.

Pour information, à l'initiative du SPF de la Santé publique, un projet de recherche sur la présence d'acrylamide dans les denrées alimentaires a débuté le 1^{er} octobre.

Furane :

En attente de l'adoption par la Commission du projet de recommandation sur le monitoring (fin octobre, début novembre).

12. Événements, conférences et séminaires à venir

- Mardi 3 décembre 2019, 15^{ème} symposium du Comité scientifique de l'AFSCA : Changements des habitudes alimentaires: quid de la sécurité alimentaire?
<http://www.favv.be/comitescientifique/symposiums/2019/>
E. Moons signale que le symposium affiche déjà complet (350 places). Il est conseillé de s'inscrire bien que le symposium soit complet car des places pourraient se libérer en cas de désistement. La possibilité d'un 2^{ème} jour de symposium va être examinée avec l'organisateur du symposium.

13. Dates des réunions du Conseil consultatif en 2020

- 18 février à 14h00
- 26 mai à 14h00
- 27 octobre à 14h00

14. Divers

/

PROCHAINE RÉUNION : 18 FÉVRIER 2019 À 14.00 HEURES



Liste de présence

Membres du Conseil consultatif /Leden van de Adviesraad	Effectif / Effectief	X - V	Suppléant/ Vervanger	X - V
Président / Voorzitter	Mortier Philippe	V		
Responsable du service Alimentation -Verantwoordelijke van de dienst Voedingsmiddelen	Berthot Carl	X		
AFSCA - FAVV	Moons Emmanuelle	X	Maudoux Jean-Philippe	
SPF Economie - FOD Economie	Ogiers Luc		Bastin Valérie	X
Secteur de la fabrication d'aliments pour animaux - Sector van de productie van diervoeders				
BEMEFA/APFACA	Dejaegher Yvan		D'Hooghe Katrien	
Secteur de la production agricole - Sector van de landbouwproductie				
Boerenbond	Claeys Heman		Vanoirbeek Luc	
Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA)	Granados Ana		Carlier Maryvonne	
Algemeen BoerenSyndicaat vzw (ABS)	Depraetere Guy		De Busschop Koen	
Industrie alimentaire - Voedingsindustrie				
FEVIA	Bresseleers Guido	V	Jacobs Kathleen	X
FEVIA	O'Sullivan Maureen	V	Hallaert Johan	V
FEVIA	Vandewaetere Bart	V	Sermeus Maud	X
Compléments alimentaires - Voedingssupplementen				
BACHI Vzw (E) // NAREDI (S)	Marc Gryseels	X	Valerie Vercammen	X
Industrie chimique - Chemische nijverheid				
Essensda - DETIC	Van de Meerssche Eric		Heylen Kevin	
Commerces et distribution - Handel en distributie				
Comeos	Hemdane Sami	X	De Greve Nathalie	
Unizo	Bert Véronique	V	Ardies Luc	
FVPHouse // Fédération nationale des bouchers, charcutiers et traiteurs de Belgique	Cattoor Nele	V	Pottier Jean-Luc	
Verbond van Belgische Tuinbouwcoöperaties (VBT)	De Craene Ann	X	Lies Elsen	
Horeca				
Bemora	Terryn Stijn		Hemdane Sami	X
FED. Ho.Re.Ca Bruxelles-Brussel // VZW Navefri - Unafri ASBL	Tomaz Paulo		Lefèvre Bernard	
Représentants des consommateurs et des organisations familiales - Verbruikersorganisatie				
Test-Achats - Test-Aankoop	Laurysen Sigrid	X	Bonnewyn Stéphanie	
Test-Achats - Test-Aankoop	Van den Broeck Aline		Vandenbroucke Joost	
AB-REOC - BV-OECO	Muraille Billy-Ray	X	De Cort Leen	
O.N.E. // Kind en Gezin	Claes Nathalie	X	Quintelier Sigrid	V
Protection de l'environnement - Milieubescherming				
Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen // Biowallonie Asbl	Bienstman Mathias		Grogna Philippe	
SPF Santé publique - FOD Volksgezondheid				
Expert	Honion Benoît	X		
Expert	Darimont Amandine	X		
Expert	De Pauw Katrien	V		
Expert	Korati Safia	X		
Expert	Laquiere Isabelle	X		
Expert	Pottier Jean	X		
Expert	Vinkx Christine	X		
Expert	Heyvaert Els	X		
Expert	Meunier Joëlle	X		
Expert	de Clock Dominique	X		
Expert	Storms Tom	X		
Expert	Lardinois Kelly			
Expert	Dumont de Chassart Quentin			
Expert	Doughan Laurence	X		
Expert	Rigaut Dominique			
	Hocepiéd Philippe	X		
	Van Nevel Johan	X		
Relations internationales - Internationale betrekkingen				
	Kubina Anna			
Cabinet - Kabinet Maggie De Block				
	Lecok Harmen			
Cabinet - Kabinet Maggie De Block				
	Legroe Peter			
Cabinet - Kabinet Denis Ducarme				
	Bolle Fabien			
Invitée du 22 octobre 2019	Kondyli Panagiota (Juriste DGAPF)			X

X = Présent - Aanwezig V = Excusé - Verontschuldigd